

Notification à Adje le 13/6/88

N° 10/CA du Répertoire

N° 85-16/CA du Greffe

Arrêt du 28 Avril 1988

ADJE Mikaël Samson

Etat Béninois.

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR POPULAIRE GENERALE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 7 Novembre 1985 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 291/GO/CPG du 2 Décembre 1985 par laquelle le nommé ADJE Mikaël Samson, domicilié à Cotonou, a déféré à la censure de la Cour, aux fins d'annulation pour excès de pouvoir, la décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 5 Juin 1985 confirmée par le décret n° 85-272 du 12 Juillet 1985 l'ayant révoqué de la Fonction Publique avec perte de tous ses droits et l'ayant mis en débet solidairement avec Jean DOSSOU-YOVO pour la somme de trente millions cinq cent huit mille soixante treize (30.508.073) francs pour les motifs de "négligence grave et de carence notoire ayant facilité le détournement" de ladite somme par Jean DOSSOU-YOVO;

Vu le mémoire ampliatif en date du 2 Mai 1986 enregistré sous le n° 163/GO/CPG du 8 Mai 1986 par lequel son conseil, DOSSOU Robert, plaide qu'il plaise à la Cour annuler la décision attaquée et tous autres qui l'auraient confirmée en ce qui concerne ADJE Mikaël Samson "pour des motifs de fait matériellement inexacts et pour fausse application de la loi".

Vu la communication sous le n° 34/CPG/CA du 20 Mai 1986 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête et sur le mémoire ampliatif susvisés;

Vu la consignation constatée par reçu n° 122 du 25 Février 1986;

Vu l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat alors applicable;

Vu le décret n° 76-322 du 30 Décembre 1976 portant nomination de Directeurs Généraux Adjoints et de Directeurs dans les Ministères;

Vu l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 portant répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés de Collectivités locales;

Vu le décret n° 81-07 du 11 Avril 1981 portant création de la Commission chargée de vérifier la gestion administrative, financière et comptable de l'ex-Société Nationale d'Armement et de Pêche (ex-SONAP ECHOE);

.../...

/et violation
en

nte
st
e

tre

Vu le décret n°83-310 du 5 Septembre 1983 portant création d'une Commission ad'hoc de répression disciplinaire;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Qu'il le Président-Rapporteur en son rapport;

Qu'il l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé de ADJE Mikaël Samson contre la décision du Conseil Exécutif National en sa séance du 5 Juin 1985 confirmée par le décret n° 85-272 du 12 Juillet 1985 est recevable comme ayant été introduit dans les formes et délai de la loi;

AU FOND :

Considérant que ADJE Mikaël Samson expose que par décret n°76-322 du 30 Décembre 1976, il a été nommé Directeur Administratif et Financier de la SONAPECHE au sein de laquelle il avait pour collaborateurs les nommés Jean DOSSOU-YOVO, Chef Comptable et Henri EKUE, Chef caissier;

Que courant Avril 1981, le Chef Comptable DOSSOU-YOVO Jean s'est fait indûment remettre par EKUE Henri, Chef Caissier, une somme de deux millions cinq cent trente huit mille trois cent soixante onze (2.538.371) francs, avant de disparaître sans laisser d'adresse;

Qu'il découvrit ce décaissement frauduleux à la suite du contrôle des documents comptables et du journal de caisse qu'il effectua immédiatement dans la matinée du Lundi 6 Avril 1981 quand il fut informé par le gardien du passage insolite dans les locaux de la Société des protagonistes susmentionnés dans la nuit du Vendredi 3 au Samedi 4 Avril 1981;

Qu'en outre, avant de disparaître le Chef Comptable Jean DOSSOU-YOVO avait réussi à soutirer à cinq (5) grossistes agréés, débiteurs de la SONAPECHE, en espèces, en chèques en blanc ou établis en son nom, diverses sommes d'argent se totalisant à trente trois millions six cent quatre vingt deux mille quatre vingt treize (33.682.093) francs;

Qu'un des chèques, d'une valeur de cinq millions (5.000.000) de francs, émis au nom de la Société n'ayant

h .../...01

pu être retiré par Jean DOSSOU-YOVO, le montant des s
ainsi perçues par lui s'élève à vingt huit millions si. re
quatre vingt deux mille quatre vingt-treize (28.682.093, t
francs;

Que sur la base des conclusions de la Commission d'en
quête créée par décret n°81-07 du 11 Avril 1981 chargée de
vérifier la gestion administrative, financière et comptable
de l'ex-SONAP KOHE et celles de la Commission ad'hoc de répres
sion disciplinaire créée par décret n°83-310 du 5 Septembre
1983, le Conseil Exécutif National, au cours de sa séance du
5 Juin 1985, l'a révoqué de la Fonction Publique avec perte
de tous ses droits et l'a mis en débet pou la somme de trent
millions cinq cent huit mille soixante treize (30.508.073)
francs solidairement avec Jean DOSSOU-YOVO, au motif que le
forfait commis par ce dernier a été facilité par sa "négli
gence grave" et sa "carence notoire",

Considérant que ADJE Mikaël Samson fonde son recours
d'une part sur le moyen tiré de l'inexactitude des motifs de
fait en ce que le Conseil Exécutif National lui a reproché à
tort d'avoir facilité les détournements commis par Jean
DOSSOU-YOVO par sa négligence et sa carence notoire; d'autre
part sur le moyen tiré de la violation de la loi, notamment
les articles 2, 4 et 10 de l'ordonnance n°80-6 du 11 Février
1980 portant répression disciplinaire des détournements et
certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les
Employés des Collectivités locales en ce que la décision
attaquée lui reproche d'avoir manqué aux devoirs de sa char
ge, pour avoir prétendument facilité les détournements commis
par Jean DOSSOU-YOVO;

Considérant que le Directeur du Contentieux et Agent
Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat Béninois, a déclaré
acquiescer purement et simplement au recours dont il estime
les motifs pertinents et fondés en droit et a soulevé "d'of
fice, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice
le caractère illégal de la sanction de révocation de la Fonc
tion Publique, celle-ci ayant été prise à l'encontre de l'in
téressé en violation de l'article 2 de l'ordonnance n°80-6
du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la
répression disciplinaire des détournements et certaines in
fractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés
des Collectivités locales;

Considérant que sur le premier moyen tiré de l'inexac
titude des motifs de fait, l'examen des pièces du dossier
permet d'affirmer que le grief articulé contre la décision
attaquée est fondé;

Qu'il résulte en effet des pièces du dossier que le re
quérant ne pouvait ni en droit, ni en fait empêcher Henri
EKUE en sa qualité de Chef Caissier de la Société de détenir
les numéraires de la Société qui ne sont pas déposés dans un
établissement financier;

[Signature] 01
.../...

l-
nis
rt
l-
e

tre

Qu'aucune négligence ne peut donc être reprochée à ce propos à ADJE Mikael Samson dans l'exercice de ses fonctions de Directeur Administratif et Financier;

Que du reste, il est constant que c'est grâce au contrôle de caisse immédiatement organisé par le requérant qu'été découvert le décaissement frauduleux de deux millions cinq cent-trente huit mille trois cent soixante onze (2.538.371) francs opérés par le Chef Comptable Jean DOSSOU YOVO et le Chef Caissier Henri EKUE dans la nuit du Vendredi 3 au Samedi 4 Avril 1984;

Que là encore, le Conseil Exécutif National fonde à reprocher quelque négligence ou carence au requérant qui n'était que Directeur Administratif et Financier et non pas Cassier; cette fonction étant assumée par Henri EKUE qui répondait personnellement des deniers dont il était dépositaire;

Que s'agissant des sommes d'argent que Jean DOSSOU-YOVO a, par divers artifices prises chez certains clients, il résulte du dossier que le susnommé n'aurait pu parvenir à ses fins sans l'ignorance et la naïveté des clients concernés, les règles les plus élémentaires relatives au recouvrement des créances par les Sociétés ayant été bafouées.

Que de ce qui précède, il résulte que, là encore la décision attaquée ne saurait rendre le requérant responsable des agissements du Chef Comptable Jean DOSSOU-YOVO sans encourir le reproche de l'excès de pouvoir pour l'inexactitude des motifs de fait ayant inspiré ladite décision;

ls

Considérant que selon la doctrine et la jurisprudence "un acte administratif est illégal lorsqu'il est fondé sur un motif matériellement inexact, à condition que ce motif de fait ait été déterminant".

Considérant qu'en l'espèce, le caractère déterminant de l'inexactitude matérielle des motifs dans la prise de la décision entreprise ne fait l'objet d'aucun doute;

Qu'il y a donc lieu, en conséquence de prononcer l'annulation de celle-ci;

Considérant que sur le second moyen du recours du requérant pris de la violation des articles 2, 4 et 10 de l'ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales, il convient de souligner qu'il ne résulte pas du dossier de la procédure que ADJE Mikael Samson ait commis un quelconque acte ayant eu pour conséquence directe ou indirecte de favoriser le forfait de Jean DOSSOU-YOVO;

Qu'il en résulte qu'aucune prévarication ne peut être valablement mise à la charge du requérant;

.../... /8 01

Que par ailleurs, il y a lieu de signaler que la "carence" et la "négligence" reproché à ADJE Mikaël Samson ne sont pas prévues et punies par l'ordonnance précitée qui énumère limitativement les faits qui tombent sous le coup de ladite ordonnance;

Considérant qu'en raison de la règle de l'interprétation stricte des textes et du principe de la légalité des délits et des peines, les susdites "carence" et "négligence", outre qu'elles ne sont pas établies, ne peuvent légalement justifier la révocation du requérant de la Fonction Publique

Que donc la décision attaquée est reprochable d'un excès de pouvoir de ce chef;

Qu'il y a lieu en conséquence d'en prononcer l'annulation.

PAR CES MOTIFS:

DECIDE:

Article 1er. - Le recours en annulation de ADJE Mikaël Samson contre le décret n°85-272 du 12 Juillet 1985 par lequel le Conseil Exécutif National l'a révoqué de la Fonction Publique avec perte de tous ses droits et l'a mis en débet solidairement avec Jean DOSSOU-YOVO pour la somme de trente millions cinq cent huit mille soixante treize (30.508.073) francs est recevable.



Article 2. - Donne acte au Directeur du Contentieux et Agent Judiciaire du Trésor, représentant l'Etat Béninois, de ce qu'il a déclaré acquiescer purement et simplement aux prétentions et aux moyens de ADJE Mikaël Samson;

Article 3. - Annule ledit décret en ce qui concerne ADJE Mikaël Samson, avec toutes les conséquences de droit et plus particulièrement les conséquences administratives (reconstitution de carrière) et les conséquences pécuniaires (dommages-intérêts correspondant au manque à gagner depuis la prise du décret querellé jusqu'à la date du présent arrêt).

Article 4. - Notification de la présente décision sera faite au Président du Conseil Exécutif National, au requérant et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 5. - Les dépens sont à la charge du Trésor Public

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

  .../...

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;
 Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHCUNTO, Juge Professionnels, CONSEILLERS;
 Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt huit Avril mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;
 Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,

Paraisso
A. PARAISSO.

Justin Toumatou
J. TOUMATOU.

E = gratis

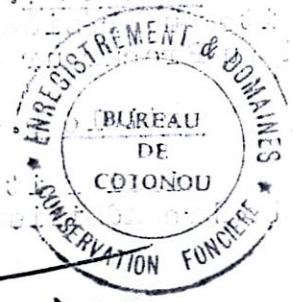
Enregistré à Cotonou, le 7-6-1988

Fo 31

Casse 676

Reçu gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement



R. Lima